



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Sous-direction du Conseil Juridique
et du Contentieux**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler
DLPAJ/C [REDACTED]

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Paris

OBJET : Requête n° [REDACTED]

P.J. : Pièce jointe en annexe

SECRETARIAT GENERAL

Paris, le 28 février 2025

Sur le non-lieu à statuer.

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 28 février 2025, que les mentions relatives à l'infraction relevée le 7 mai 2024 ont été corrigées, et que celle-ci ne donne plus lieu à retrait de points.

Par suite, je conclus au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision 48S1 du 30 janvier 2025 d'invalidation de permis de conduire, et la décision de retrait de points relative à l'infraction relevée le 7 mai 2024.